

ANNEXE 3

Procédure relative aux groupes spéciaux d'examen

Conditions applicables aux membres

1. Les membres des groupes spéciaux d'examen :
 - a) sont choisis en fonction de leur connaissance approfondie du domaine du travail ou d'autres disciplines pertinentes, de leur objectivité, de leur fiabilité et de leur jugement;
 - b) sont indépendants de l'une et l'autre Parties, n'ont d'attaches avec aucune d'elles ni n'en reçoivent d'instructions;
 - c) se conforment au code de conduite qu'établiront les Parties.
2. Si l'une d'elles estime qu'un membre du groupe spécial d'examen a enfreint le code de conduite, les Parties se consultent et, si elles en conviennent ainsi, ce membre est démis de ses fonctions et remplacé selon la procédure prévue au paragraphe 4 ayant servi à sa sélection. Les délais applicables courent à partir de la date où les Parties conviennent de démettre le membre de ses fonctions.
3. Ne peut être membre d'un groupe spécial d'examen quiconque a un intérêt dans l'objet de l'examen, ou a des attaches avec une personne ou une organisation ayant un tel intérêt.

Procédure de sélection des membres

4. La procédure suivante s'applique à la sélection des membres d'un groupe spécial d'examen :
 - a) chacune des Parties sélectionne un membre dans les 20 jours suivant la réception de la demande de constitution d'un tel groupe;
 - b) si l'une des Parties ne sélectionne pas dans ce délai le membre qu'il lui appartient de désigner, l'autre Partie le sélectionne parmi les ressortissants qualifiés de la Partie en défaut;